

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Chambre commerciale internationale

PÔLE 5 - CHAMBRE 16

ARRET DU 22 FEVRIER 2022

(n° 22 /2022 , 13 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 20/05869** - N° **Portalis 35L7-V-B7E-CBWVI**

Décision déferée à la Cour : Sentence arbitrale rendue le 25 février 2020 sous l'égide de la Chambre de commerce internationale (CCI n°XXXX/FS)

DEMANDERESSE AU RECOURS

[SOCIETE 1]

Société de droit de HONG KONG

Ayant son siège social : 905, 9/F Blissful Building, 243-247 Des Voeux Road, Central Honk Kong (HONG KONG)

prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentée par Me [...], avocat postulant du barreau de PARIS, [toque : XXXX] et assistée par Me [...] substitué par Me [...], avocat plaidant du barreau de PARIS, [toque : XXXX]

DÉFENDERESSES AU RECOURS

SAS CSE AIRBUS DEFENCE AND SPACE

Ayant son siège social : 31 rue des Cosmonautes - Z.I du Palays 31402 TOULOUSE CEDEX 4

prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentée par Me [...], avocat postulant du barreau de PARIS [toque : XXXXX] et assistée par par Me [...], avocat plaidant du barreau de PARIS, [toque : XXXXX]

SOCIETE AIRBUS DEFENCE AND SPACE GMBH

Société de droit allemand

Ayant son siège social : Willy-Messerschmitt-Strasse 1, Ottobrunn, 85521 (ALLEMAGNE)

prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentée par Me [...], avocat postulant du barreau de PARIS [toque : XXXXX] et assistée par par Me [...], avocat plaidant du barreau de PARIS, [toque : XXXXX]

SOCIETE AIRBUS DEFENCE AND SPACE LIMITED

Société de droit anglais et du Pays de Galles

Ayant son siège social : Gunnels Wood Road, Stevenage, Hertfordshire, SGI 2AS (ROYAUME-UNI)

prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentée par Me [...], avocat postulant du barreau de PARIS [toque : XXXXX] et assistée par par Me [...], avocat plaidant du barreau de PARIS, [toque : XXXXX]

SOCIETE AIRBUS DEFENCE AND SPACE

Société de droit espagnol

Ayant son siège social : 404 avenida de Aragon 28022 MADRID (ESPAGNE) prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentée par Me [...], avocat postulant du barreau de PARIS [toque : XXXXX] et assistée par par Me [...], avocat plaidant du barreau de PARIS, [toque : XXXXX]

Monsieur LE PROCUREUR GENERAL - SERVICE FINANCIER ET COMMERCIAL

34 quai des Orfèvres

75055 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 janvier 2022, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Monsieur François ANCEL, président et Madame Fabienne SCHALLER, Conseillère chargée du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. François ANCEL, Président

Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère

Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

Greffier, lors des débats : Madame FOULON

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par François ANCEL, Président et par Najma EL FARISSI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

I/ FAITS ET PROCÉDURE

1- La [société 2], société coréenne aux droits de laquelle vient la [société 1] de droit hongkongais, est une société spécialisée dans le commerce de gros, en particulier dans les matériaux et l'acier, et dans le conseil.

2- **Les sociétés Airbus Defence and Space** (ci-après « les sociétés Airbus » ou « les sociétés ADS ») exercent dans le domaine de la construction aéronautique et spatiale et font partie du groupe AIRBUS.

3- Les sociétés ADS et [2] ont signé deux contrats de consultant, en date du 29 juillet 2013 et du 28 janvier 2014 dans le cadre d'un programme de développement satellitaire coréen, aux termes desquels la [société 2] devait notamment fournir ses conseils et son assistance aux sociétés ADS, moyennant paiement d'une commission sur la base d'un pourcentage des revenus nets d'ADS provenant des contrats qui seraient signés (ci-après « les Contrats »).

4-En 2015, un programme d'audit des procédures anticorruption a été mis en place par les société ADS et confié au [cabinet X]. Ce programme avait pour objet d'évaluer si les procédures de lutte contre la corruption mises en place au sein du groupe Airbus étaient bien respectées.

5-Le 9 mars 2015, le dirigeant de la [société 2], Monsieur [A], a complété le questionnaire de *compliance* qui lui a été transmis dans le cadre de cet audit.

6- Par courrier du 20 juillet 2017, les sociétés ADS ont mis fin aux Contrats et cessé tout paiement à la [société 2], invoquant le non-respect par celle-ci des engagements à se conformer aux règles de lutte contre la corruption.

7- Considérant que les sociétés ADS avaient méconnu leurs obligations contractuelles, la [société 2] a introduit le 4 mai 2018 deux procédures d'arbitrage devant la CCI dirigées respectivement contre ADS SAS et ADS GMBH qui ont ensuite été consolidées suivant accord de consolidation du 1^{er} octobre 2018.

8- Le 27 décembre 2018, le Dr. [Z] (également "M. [Z]") a été nommé d'un commun accord parmi une liste de cinq noms proposés en tant qu'Arbitre unique et le 11 février 2019 l'acte de mission a été signé.

9- Le 26 mars 2019, Monsieur [A], président des [sociétés 1 et 2], a indiqué que la [société 1] venait aux droits de la [société 2] dans le cadre de la procédure arbitrale et qu'elle acceptait tous les termes de l'acte de mission du 11 février 2019 et de l'accord de consolidation du 1^{er} octobre 2018.

10- Le 25 février 2020, l'Arbitre rendait sa Sentence, au terme de laquelle il a rejeté toutes les demandes et condamné la [société 1] à payer la somme de [...] euros au titre des frais irrépétibles et USD [...] au titre des dépens.

11- Le **2 avril 2020**, la [société 1] a formé un recours en annulation contre cette Sentence devant la Cour d'appel de Paris.

12- Les société ADS ayant saisi le conseiller de la mise en état d'une demande d'irrecevabilité du grief fondé sur l'article 1520, 2^o du code de procédure civile, le conseiller de la mise en état a, par ordonnance en date du 18 mai 2021, renvoyé la fin de non-recevoir devant la formation de jugement, faisant application de l'article 789 du code de procédure civile.

II/ PRÉTENTIONS DES PARTIES

13- Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 1^{er} septembre 2020, la [société 1] demande à la Cour de bien vouloir :

Concernant l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral
- CONSTATER que l'Arbitre n'était pas indépendant et impartial;

En consequence,

- DIRE ET JUGER que le tribunal arbitral composé de l'Arbitre e'tait ainsi irrégulièrement constitué ;
- DÉCLARÉ fondée la demande de nullité de la Sentence formulée par [société 1];
- PRONONCER l'annulation de la Sentence sur le fondement de l'article 1520 2° du Code de procédure civile ;

Concernant le non-respect du principe du contradictoire,

- CONSTATER que la procédure arbitrale n'a pas respecté le principe du contradictoire en ce qu'elle s'appuie notamment sur des éléments non discutés contradictoirement ;
- CONSTATER que le non-respect du principe du contradictoire cause un grief certain à la [société 1] ;

En consequence,

- DIRE ET JUGER que le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;
- DÉCLARÉ fondée la demande de nullité de la Sentence formulée par la [société 1] ;
- PRONONCER l'annulation de la Sentence sur le fondement de l'article 1520 4° du Code de procédure civile ;

Concernant le non-respect de l'ordre public international

- CONSTATER que la procédure arbitrale n'a respecté ni le principe du contradictoire ni le principe d'égalité entre les parties, ni les droits de la défense ;
- CONSTATER que le non-respect des principes susmentionnés cause un grief certain à la [société 1] ;
- CONSTATER en conséquence que la Sentence viole l'ordre public international;

En consequence,

- DIRE ET JUGER que la Sentence a violé l'ordre public international;
- DÉCLARÉ fondée la demande de nullité de la Sentence formulée par la [société 1];
- ANNULER la Sentence arbitrale finale rendue le 25 février 2020 à Paris par un arbitre unique Dr. [Z], LL.M.

Concernant les frais

- CONDAMNER Airbus à verser à la [société 1] la somme de 35.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers de'pens.

14-Aux termes de leurs dernières conclusions signifiées le 1^{er} décembre 2020, les sociétés ADS demandent à la Cour de bien vouloir :

- JUGER irrecevable le grief de la [société 1] sur le fondement de l'article 1520 2° du Code de procédure civile, à défaut le déclarer mal fondé et, en conséquence, l'en DEBOUTER ;
- JUGER mal fondé l'ensemble des autres griefs;

En consequence,

- REJETER le recours en annulation de la [société 1];
- CONDAMNER la [société 1] au règlement de la somme de 12.500 € à chacune des sociétés Airbus Defense and Space SAS, Airbus Defense and Space GMBH, Airbus Defense and Space LIMITED, Airbus Defense and Space SA, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance ;
- Débouter la société [société 1] de toutes ses demandes contraires.

15- Les parties ont notifié leur accord au Protocole de la Chambre Commerciale Internationale de la Cour d'appel de Paris.

16- Le Ministère Public a fait connaître son avis le 28 septembre 2021 par RPVA.

17- L'ordonnance de clôture a été prononcée le 7 décembre 2021.

III/ MOTIFS DE LA DECISION

□ A titre liminaire sur la fin de non-recevoir du grief tiré du défaut de l'impartialité de l'arbitre et de l'irrégularité de constitution du tribunal arbitral (article 1520-2°)

18- Par renvoi à la formation de jugement suivant ordonnance du CME en date du 18 mai 2021, la cour est saisie de la fin de non-recevoir soulevée par les sociétés Airbus, tirée de ce que le grief de défaut d'impartialité de l'arbitre invoqué par la [société 1] au soutien de son recours en annulation serait irrecevable au motif qu'elle y aurait renoncé, ayant été en mesure d'avoir connaissance de la cause d'impartialité alléguée au moment de la désignation de l'arbitre et ne l'ayant pas soulevée dans le délai de 30 jours prévu par le règlement d'arbitrage.

19- **Les sociétés Airbus** soutiennent que l'information selon laquelle l'Arbitre avait rédigé de nombreux articles et notamment certains articles concernant la lutte contre la corruption était notoire, qu'il était indiqué sur son CV qu'il était éditeur et corédacteur d'une revue d'Arbitrage, que cette information figurait également sur des sites publics (WhosWho, LinkedIn), que les articles desquels il ressortirait un manque d'impartialité de l'arbitre compte tenu de ses positions étaient accessibles par de simples recherches sur des sites Internet dont l'accès est public ainsi que sur des bases de données spécialisées en arbitrage (Kluwer Arbitration), qu'il appartenait à la [société 1] au vu de ces éléments notoires de contester la nomination de l'arbitre pendant la phase arbitrale dans le délai impartit, ce qu'elle n'a pas fait.

20- A ce titre, elles indiquent que le délai qui a commencé à courir à la date de confirmation de l'arbitre était opposable à la [société 1], même si elle a succédé à la [société 2], dès lors que les [sociétés 1 et 2] ont le même dirigeant Monsieur [A], que la [société 2] a cédé ses droits à la [société 1] le 12 octobre 2018, antérieurement à la nomination de l'Arbitre et que la [société 1] a repris et validé toute la procédure, n'ayant dès lors pas plus de droits que la [société 2].

21- La [société 1] soutient, en réponse, que c'est uniquement à la lecture de la sentence, dont la motivation est orientée qu'elle a relevé des préjugés défavorables de l'arbitre à son égard, démontrant sa partialité, ayant constaté qu'au lieu de statuer sur les demandes en paiement dont il était saisi, l'arbitre a cherché à caractériser une situation de corruption qu'il a affirmée de manière péremptoire, ce qui établit que son implication dans la lutte contre la corruption a eu des conséquences directes sur la sentence rendue de façon partielle. Elle indique qu'elle a découvert que l'implication de l'arbitre dans la lutte contre la corruption résultait d'articles qu'il avait écrits et publiés dans des revues spécialisées dont elle n'avait pas eu connaissance et qui ne lui ont pas été révélés, alors que les décisions prises par l'arbitre pouvaient être directement impactées par ses prises de position dont il aurait dû informer les parties, le litige portant sur des allégations de non-respect des règles de compliance. Elle soutient qu'en l'absence de révélation de ces éléments importants, la [société 1] ne peut être présumée avoir renoncé à se prévaloir de l'irrégularité relative à la partialité de l'arbitre, découverte après la sentence.

22- Elle en déduit qu'aucune irrecevabilité ne peut lui être opposée à ce stade, puisqu'elle fait valoir qu'elle n'a pas eu connaissance des articles établissant l'engagement de l'arbitre pour la lutte contre la corruption dans le domaine de l'arbitrage, indiquant que ceux-ci nécessitaient des recherches nombreuses pour pouvoir être retrouvés et n'étaient donc pas notoires.

23- Elle rappelle que la notion d'accessibilité à l'information est d'interprétation stricte, seule une information aisément accessible étant notoire, sans qu'il puisse être exigé un dépouillement systématique des sources. A ce titre, elle indique qu'elle n'avait pas pu accéder à l'information selon laquelle l'arbitre était un auteur actif sur le sujet de la corruption, le titre seul des articles publiés figurant dans son CV. S'agissant du Who's Who, il mentionne que le Dr. [Z] est simplement co-éditeur de la revue, sans plus de détail. Il précise que son profil LinkedIn n'est pas accessible sans création de compte. Enfin, s'agissant de la base de données Kluwer Arbitration, elle indique que les résultats ne sont pas publics et nécessitent un compte pour y effectuer une recherche.

24- Elle ajoute que la [société 1] n'a pas pu ratifier la nomination de l'Arbitre en toute connaissance de cause, puisqu'elle est intervenue en remplacement de la [société 2] après la nomination de celui-ci, le 26 mars 2019, qu'elle ne pouvait dès lors avoir renoncé à dénoncer des faits dont elle n'avait pas eu connaissance et qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas récusé l'arbitre dans les 30 jours de sa nomination et de l'acceptation par les parties, les délais n'ayant jamais commencé à courir à son égard.

25- Le Ministère public a conclu à la notoriété de l'information critiquée.

Sur ce,

26- Selon l'article 1466 du code de procédure civile, rendu applicable en matière d'arbitrage international par l'article 1506 du même code, « la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir ».

27- Cette disposition ne vise pas les seules irrégularités procédurales mais tous les griefs qui constituent des cas d'ouverture du recours en annulation des sentences, à l'exception

des moyens fondés sur l'article 1520, 5° du code de procédure civile et tirés de ce que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence violerait l'ordre public international de fond. Le grief allégué constitutif du cas d'ouverture tiré de la constitution irrégulière du tribunal arbitral est donc soumis à l'article 1466 précité.

28- En l'espèce, il convient de constater qu'à aucun moment l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral ou le défaut d'impartialité de l'arbitre unique n'a été invoqué devant le tribunal arbitral.

29- Il en résulte que par application de l'article 1466 susrappelé la [société 1] est présumée avoir renoncé à soulever le grief tiré d'une telle irrégularité, sauf pour elle à établir qu'elle n'avait pu en avoir connaissance avant la sentence et que l'information n'était pas notoire.

30- La [société 1] soutient à ce titre que l'information relative à des articles publiés dans la revue *Austrian Yearbook on International Arbitration* en 2012 et 2015 relatifs à la lutte contre la corruption permettant d'établir la partialité de l'arbitre, n'était pas notoire et n'est parvenue à sa connaissance qu'après la sentence, une fois qu'elle a lu les motifs de la sentence. Elle en déduit que si elle avait connu l'engagement de l'arbitre par la connaissance des articles litigieux, cette information aurait éveillé ses soupçons et aurait fait naître dans son esprit un doute sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre.

31- Or, s'il appartient à l'arbitre, aux termes de l'article 1456 al 2 du code de procédure civile, applicable à l'arbitrage international, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité, une telle obligation doit avant tout s'apprécier au regard de la notoriété de la situation critiquée, nonobstant son incidence sur le jugement de l'arbitre.

32- La notoriété d'une information avant la nomination d'un arbitre fait courir le délai dans lequel les parties peuvent présenter leur demande de récusation de l'arbitre.

33- Le point de départ pour récuser l'arbitre n'est pas la date à laquelle les parties déclarent avoir eu connaissance d'une information, sauf si l'information n'était pas notoire et aurait dû être révélée, mais la date à laquelle les parties ont pu raisonnablement en avoir connaissance compte tenu précisément de la notoriété de ladite information et des circonstances qui en entourent la divulgation ou la publicité.

34- Or, si la [société 1] soutient que le manque d'impartialité de l'arbitre ne lui est apparu qu'à la lecture de la sentence, il n'en demeure pas moins que la cause de partialité alléguée est fondée uniquement sur les prises de position de l'arbitre résultant d'articles sur la lutte contre la corruption publiés en 2012 et 2015, avant la nomination de l'arbitre, qu'elle dit ne pas avoir connus et qui auraient dû lui être révélés.

35- Il y a lieu par conséquent de vérifier si les informations critiquées étaient notoires avant la nomination de l'arbitre. Ce n'est qu'à défaut de notoriété desdites informations qu'il y a lieu de rechercher si la partialité invoquée pouvait ressortir des seuls motifs de la sentence et justifier la recevabilité du grief postérieurement à la sentence.

Sur la notoriété des informations

36- En l'espèce, il résulte des éléments versés aux débats, que :

↯ La [société 1] avait été destinataire de la déclaration d'indépendance de l'arbitre et de son CV transmise aux parties le 10 décembre 2018 ;

↯ Cette déclaration contenait les mentions expresses de la qualité de co-éditeur de Monsieur [Z] de la revue « Austrian Yearbook on International Arbitration » qui figurait dans le curriculum vitae fourni par l'arbitre, ledit CV précisant cette qualité à deux reprises, et mentionnant depuis quand il faisait partie des éditeurs de cette revue (2007) ;

↯ Cette qualité figurait également dans le Who's Who ainsi que sur le profil LinkedIn de Monsieur [Z] ;

↯ Le CV contenait également la liste de tous les articles publiés par Monsieur [Z] depuis 1995, chacun des articles figurant dans le CV comportant son titre, la mention de l'édition, la publication, la date et les références,

↯ Les articles extraits de l'édition 2012 et de l'édition 2015 de « Austrian Yearbook on International arbitration » invoqués par la [société 1] étaient publiés en ligne, sur la base de données Kluwer Arbitration,

↯ Les articles incriminés dont le titre était « Bringing Fraud Claims under an arbitration agreement – does the arbitral process pack enough punch » (rédigé par M. [S], M.[U] et Mme [T]) et « corruption in international commercial arbitration - selected issues » (rédigé par M. [Y]) n'étaient pas rédigés par Monsieur [Z] et étaient intégralement accessibles dans la revue, et sur le site Kluwer Arbitration.

37- Outre le fait que les informations sur les articles écrits par l'arbitre figuraient dans le CV, y compris les titres précis de tous ces articles, ainsi que les références pour y accéder, aucun des autres éléments cités ci-dessus ne nécessitait, pour y accéder, un dépouillement des sources citées, ou ne présentait une quelconque difficulté pour y accéder. En effet, les articles publiés dans la revue « Austrian Yearbook on International Arbitration » et diffusés par la base de données Kluwer Arbitration, cette base étant communément consultée par les cabinets faisant de l'arbitrage, le fait qu'elle soit soumise à abonnement étant très usuel, n'était pas suffisant pour constituer un défaut d'accessibilité pour des professionnels de l'arbitrage.

38- La notoriété de l'ensemble des articles et des revues cités dans le CV de l'arbitre ne fait dès lors aucun doute.

39- La [société 1] ne se fonde toutefois pas sur les articles rédigés par l'arbitre cités dans son CV, mais sur deux articles rédigés par des tiers et publiés dans la revue « Austrian Yearbook on International Arbitration » datant de 2012 et de 2015, ladite revue dont il était co-éditeur étant toutefois mentionnée dans le CV, pour soutenir que ces articles n'étaient pas notoires et que l'information relative à la publication de tels articles aurait dû lui être révélée en raison d'un parti pris de l'arbitre dans la lutte contre la corruption qui rejaillit directement dans la motivation de la sentence.

40- Or, d'une part, comme indiqué ci-dessus, l'accessibilité desdits articles est patente. D'autre part, l'arbitre n'a pas rédigé ces articles, et enfin, à supposer même que lesdits articles prennent position contre la corruption, ce qui fait partie de la liberté de penser des auteurs de ces articles dans le cadre de travaux scientifiques, et à supposer que Monsieur [Z] les ait validés en sa qualité de co-éditeur de la revue, leur publication dans les revues de 2012 et 2015 mentionnées dans le CV de l'arbitre et leur publication dans la base Kluwer Arbitration suffit à démontrer la notoriété de cette information, qui ne concerne en outre qu'indirectement Monsieur [Z] puisqu'il n'était pas le rédacteur des articles, et les parties pouvaient raisonnablement en prendre connaissance avant la nomination de l'arbitre.

Sur la recevabilité du grief

41- L'information étant notoire avant la désignation de l'arbitre, il appartenait dès lors aux parties de soulever l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral qui en serait résultée à compter de cette date. Or, ne l'ayant pas fait, elles sont présumées avoir renoncé à soulever ce grief.

42- C'est dès lors à tort que la [société 1] soutient, alors qu'elle n'a invoqué aucune autre cause à la partialité alléguée résultant de la lecture de la sentence, que ce serait la date de la sentence qui ferait courir le délai et non la date de nomination de l'arbitre et qu'elle serait dès lors encore recevable à le faire dans le cadre du recours en annulation.

Sur l'opposabilité de l'irrecevabilité du grief à la [société 1]

43-La [société 1], qui a succédé à la [société 2], ne peut valablement soutenir que la notoriété retenue par les motifs susénoncés ne lui serait pas opposable, au motif qu'elle n'en aurait elle-même eu connaissance qu'après la nomination de l'arbitre, alors que l'arbitre a été nommé le 27 décembre 2018 d'un commun accord sur la base de la liste de cinq arbitres proposée par la CCI, et qu'avant cela, dès le 12 octobre 2018, soit bien avant la confirmation de la nomination de l'arbitre, la [société 2] a notifié à Airbus la cession et le transfert de tous ses droits à [société 1], et ce connaissance prise et validation de l'accord de consolidation du 1^{er} octobre 2018 dans le cadre de l'arbitrage. Cette dernière, dirigée par Monsieur [A], dirigeant commun de la [société 1] et de la [société 2], a, le 26 mars 2019 notifié cette cession à l'arbitre unique, confirmant que la [société 1] venait aux droits de la [société 2] dans le cadre de la procédure arbitrale et qu'elle acceptait tous les termes de l'acte de mission du 11 février 2019 ainsi que de l'accord de consolidation du 1^{er} octobre 2018, antérieur à la désignation de l'arbitre unique.

44- Elle doit dès lors être réputée, au même titre que la [société 2], dans les droits de laquelle elle succède, avoir renoncé à se prévaloir de l'irrégularité alléguée relative à l'impartialité de l'arbitre, en application de l'article 1466 du code de procédure civile.

45-Le moyen d'annulation fondé sur l'article 1520-2° du code de procédure civile sera dès lors déclaré irrecevable.

Sur le moyen d'annulation tiré du non-respect du principe de la contradiction (article 1520 4° du Code de procédure civile)

46- La [société 1] soutient que l'Arbitre a méconnu le principe du contradictoire en rappelant à plusieurs reprises au sein de la sentence l'existence et l'influence des enquêtes pénales sur la décision de mettre fin à toute relation avec la [société 2], mais sans que des éléments probants ne soient communiqués liant la [société 2] auxdites investigations. Elle soutient qu'ainsi les sociétés Airbus ont voulu se passer des services de la [société 2] et d'un certain nombre d'autres prestataires en se prévalant à leur encontre d'une enquête à laquelle elles n'ont pu accéder, et en retenant des indices à leur encontre pour justifier le non-paiement des factures restant dues.

47- Les sociétés ADS font valoir que sous couvert de respect du contradictoire, la [société 1] cherche à remettre en cause le bien-fondé de la sentence.

Elles indiquent tout d'abord que [société 1] aurait isolé dans ses conclusions des paragraphes de la Sentence qui n'étaient qu'un rappel des éléments de contexte, les sociétés Airbus ayant fait l'objet d'enquêtes pénales notamment pour des faits de corruption, ce qui était de notoriété publique.

48- Elles indiquent ensuite qu'aucun élément issu des enquêtes n'a été utilisé par l'Arbitre pour asseoir son raisonnement, que les enquêtes pénales n'ont pas été utilisées pour en tirer des « red flags », que les débats n'ont jamais porté sur le point de savoir si la [société 2] était impliquée dans des faits de corruption, mais de déterminer si ses pratiques étaient de nature à faire courir un risque à ADS du point de vue de la compliance. Elle indique que la sentence est motivée par le non-respect, par la [société 1], de ses engagements, ce qui justifie le non-paiement des factures, et non par l'existence de faits de corruption active.

49- Elle fait observer, enfin, que la [société 1] a été en mesure de former une demande de production de documents mais n'a pas sollicité de communication d'informations ou d'éléments concernant les enquêtes pénales dont faisait l'objet le groupe Airbus.

50- Le Ministère public a conclu que les enquêtes pénales apparaissaient avoir été citées dans la Sentence comme des éléments de contexte, lesquels étaient évoqués par ADS dans ses écritures, et que l'arbitre n'a tiré aucun « red flag » du fait de leur existence, estimant que le moyen relatif au non-respect du principe du contradictoire par l'arbitre paraissait devoir être rejeté.

Sur ce,

51- Il résulte de l'article 1520, 4° du code de procédure civile que le recours en annulation est ouvert si le principe de la contradiction n'a pas été respecté.

52- Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire, ainsi que débattre contradictoirement des pièces produites de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision de l'arbitre n'ait échappé à leur débat contradictoire.

53- En l'espèce, la [société 1] ne conteste pas ne pas avoir demandé la production de documents ou d'informations concernant les enquêtes pénales, alors même que ce point était évoqué dans la sentence au titre du contexte (§147 « Les Défendeurs soutiennent que la position actuelle d'Airbus Group envers la lutte contre la corruption doit être comprise dans le contexte plus large des anomalies de conformité qui ont été découvertes lors d'une vérification de diligence interne menée au niveau du groupe, ainsi que des enquêtes criminelles en cours menées conjointement par le SFO et le PNF ») et avait été mentionné dans les développements comme faisant partie du contexte de la rupture des contrats (par ex §429 « les Défendeurs soutiennent que c'est précisément ce qui s'est produit (...) l'article 2.5.2 des Accords de Consultants souligne que cette disposition couvre non seulement une violation effective d'un Règlement, mais aussi la présence d'un risque pour ADS SAS et ADS GmbH si elle est mise en situation problématique du fait d'une perspective de conformité. Il est important de noter que le dernier volet de ces engagements mentionne expressément la possibilité de procédures judiciaires ou administratives – telles les enquêtes SFO/PNF en cours – comme l'une de ces situations. Ces dispositions sont donc spécifiquement conçues et destinées à répondre au type de contexte entourant ce différend »).

54- La [société 1] n'a pas contesté le caractère notoire de ces enquêtes, Airbus les ayant divulguées publiquement le 7 août 2016, mais elle soutient que les sociétés Airbus se sont contentées d'invoquer ces enquêtes pour retenir sans aucune preuve un défaut de conformité avec les règles de compliance prévues au Contrat et applicables au Groupe Airbus, et rejeter sa demande en paiement des factures impayées, ce qui ne résulte d'aucune pièce versée aux débats ni de la sentence.

55- Dès lors, la violation du contradictoire alléguée n'est pas établie, et [société 1] tend en réalité, en soutenant qu'en l'absence de preuve de corruption contre elle, l'arbitre a retenu à tort que l'arrêt des règlements puis la résiliation des contrats était justifiée, à remettre en cause la motivation et le fondement de la décision de l'arbitre, ce qui échappe au contrôle du juge de l'annulation.

56- Ce moyen sera par conséquent rejeté.

□ ***Sur le moyen d'annulation tiré de la contrariété de la sentence à l'ordre public international (article 1520 5° du code de procédure civile)***

57- **[Société 1]** soutient que la Sentence arbitrale heurte l'ordre public international français en ce qu'elle a été rendue par un arbitre non impartial et qu'elle ne respecte pas le principe du contradictoire, que dès lors son exécution permettrait de donner effet à une décision partielle qui ne repose pas sur des éléments de preuve contradictoirement débattus, en violation des droits de la défense et de l'égalité des parties.

58- En réponse, les sociétés ADS indiquent qu'en l'absence de toute preuve d'un défaut d'impartialité, la cour ne saurait retenir une violation de l'ordre public international qui n'est justifiée par aucun élément. Elles indiquent également que les parties ont eu toute latitude pour débattre des pièces, moyens de droit et de fait échangés dans le cadre de la procédure arbitrale. Par ailleurs, elles font valoir que la Sentence s'appuie sur des éléments objectifs discutés contradictoirement. Elles en déduisent qu'il n'existe aucune violation de l'ordre public international.

59- Le Ministère public indique que le caractère flagrant, effectif et concret de la violation alléguée n'est pas établi, compte tenu de ce que les griefs de partialité de l'arbitre et de non-respect du contradictoire allégués ne sont eux-mêmes pas établis.

Sur ce,

60- Il résulte de l'article 1520-5° du code de procédure civile que le recours en annulation est ouvert si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international.

61- L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international.

62- Cependant, le contrôle exercé par le juge de l'annulation pour la défense de l'ordre

public international s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral heurte de manière manifeste, effective et concrète les principes et valeurs compris dans l'ordre public international.

Sur l'allégation de la partialité de l'arbitre au titre de la violation de l'ordre public international ;

63- La [société 1] s'appuie sur le même grief que celui examiné au titre de l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral alléguant la partialité de l'arbitre à raison des articles publiés sur la lutte contre la corruption et des motifs de la sentence.

64- Il sera rappelé que ni les travaux scientifiques librement menés par l'arbitre dans le cadre de ses fonctions d'éditeur d'une revue d'arbitrage spécialisée, ni les titres des articles incriminés dont il n'est au demeurant pas le rédacteur, ni même les opinions juridiques qui ont pu être exprimées par ces articles, ne sont de nature à mettre en cause en soi l'impartialité de l'arbitre.

65- En outre, le contenu de la motivation de la sentence arbitrale échappe au contrôle du juge l'annulation, et s'il devait y avoir un doute résultant de la sentence elle-même quant à la partialité de l'arbitre, encore faudrait-il, que ce doute soit fondé sur des éléments précis quant à la structure de la sentence ou ses termes mêmes, qui laisseraient supposer que l'attitude du tribunal a été partielle ou à tout le moins seraient de nature à donner le sentiment qu'elle l'a été, ce qui n'est nullement le cas à la lecture des extraits cités par [société 1] pour soutenir une partialité de l'arbitre (§505, 513 et 534 « le signal d'alarme affirmé par les Défendeurs existe », §530 « ces affirmations, en particulier prises ensemble, suggèrent fortement une influence inappropriée et la présence d'un comportement corrompu », §531 « le Demandeur n'a fait aucun effort pour expliquer les circonstances décrites par les Défendeurs », §577 « l'explication la plus plausible implique un comportement corrompu » et §585 « Maintenant certainement ce qui vient en premier à l'esprit ne doit pas nécessairement être la bonne conclusion et il pourrait y avoir une explication plus innocente »), ces extraits ne comportant aucune affirmation en lien avec une posture ou un parti pris de l'arbitre qui permettrait d'en tirer une quelconque partialité.

Sur l'allégation du non-respect du principe de la contradiction au titre de la violation de l'ordre public international ;

66- La [société 1] soutient que le non-respect du contradictoire entraîne une violation des droits de la défense et par voie de conséquence également une violation de l'ordre public international.

67- Cependant, les griefs allégués au soutien de ce moyen d'annulation sont les mêmes que ceux qui ont été avancés au soutien d'un moyen d'annulation fondé sur l'article 1520, 4° du code de procédure civile.

68- Ces griefs ayant été écartés pour les motifs exposés ci-dessus, et aucun autre élément n'étant allégué au soutien de ce moyen, ils ne sont pas de nature à emporter une violation de l'ordre public international.

69- Le recours en annulation contre la sentence sera en conséquence rejeté.

Sur les frais et dépens

70- Il y a lieu de condamner la [société 1], partie perdante, aux entiers dépens. En outre, elle doit être condamnée à verser aux sociétés Airbus, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 40.000 euros au total, soit 10.000 euros par société défenderesse au recours.

IV/ DISPOSITIF

La cour, par ces motifs,

- 1- Déclare irrecevable le grief fondé sur l'article 1520-2° du code de procédure civile,
- 2- Rejette le recours en annulation formé par la [société 1] contre la sentence arbitrale rendue le 25 février 2020 sous l'égide de la Chambre de commerce internationale (CCI n°XXXXX/FS) ;
- 3- Condamne la [société 1] à payer à chacune des sociétés Airbus la somme de 10.000 euros (soit 40.000 euros en tout) au titre de l'article 700 du code de procédure civile;
- 4- Condamne la [société 1] aux dépens.

La greffière

Le Président

Najma EL FARISSI

François ANCEL